



PAR COURRIEL

Québec, le 11 juin 2026

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/26-232**

Bonjour,

En réponse à votre demande effectuée en application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »), visant à obtenir le ou les documents suivants :

- Données statistiques concernant la population étudiante sourde ou ayant une déficience auditive au Québec pour les années scolaires 2024-2025 et 2025-2026:
  - Nombre total d'élèves et d'étudiants déclarés sourds ou malentendants (codifiés sous les codes de difficulté ou de handicap applicables, ex. : code 44);
  - La répartition de cet effectif par ordre d'enseignement (collégial, universitaire);
  - La ventilation de ces données par région administrative ou par établissement.

Les documents recensés ont été produits par des organismes distincts du Ministère. Ainsi, nous vous invitons à consulter les rapports statistiques produits par l'Association québécoise interuniversitaire des conseillers aux étudiants en situation de handicap (AQICESH) à cette adresse :

<https://www.aqicesh.ca/documentations/?id=7>

Également, un document recensé par le Ministère pour des données du niveau collégial relève davantage de la compétence du Centre collégial de soutien à l'intégration du Cégep de Ste-Foy. D'après l'article 48 de la Loi, nous vous invitons à formuler votre demande auprès de la responsable de l'accès aux documents, aux coordonnées mentionnées ci-dessous.

... 2

CÉGEP DE STE-FOY  
Me Valérie Cloutier  
Coordonnatrice des affaires corporatives  
à la Direction des ressources humaines  
2410, chemin Ste-Foy  
Québec (Québec) G1V 1T3  
Tél. : 418 659-6600, poste 3616  
[vcloutier@csfoy.ca](mailto:vcloutier@csfoy.ca)

Vous trouverez ci-annexé une reproduction de l'article de la Loi ainsi mentionné.

Une décision distincte vous a été ou vous sera transmise par le ministère de l'Éducation en réponse à la demande identifiée au numéro 26-231.

Nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable substitut de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JC/mc

p. j. 2

chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**CHAPITRE II**  
**ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

**SECTION I**  
**DROIT D'ACCÈS**



**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



## **Avis de recours**

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### **Révision par la Commission d'accès à l'information**

#### **a) Pouvoir :**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

|          |                                                                       |                                                            |                       |
|----------|-----------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|-----------------------|
| Québec   | 525, boul René-Lévesque Est<br>Bureau 2.36<br>Québec (Québec) G1R 5S9 | Tél. : 418 528-7741<br>Numéro sans frais<br>1 888 528-7741 | Télec. : 418 529-3102 |
| Montréal | 2045, rue Stanley<br>Bureau 900<br>Montréal (Québec) H3A 2V4          | Tél. : 514 873-4196<br>Numéro sans frais<br>1 888 528-7741 | Télec. : 514 844-6170 |

#### **b) Motifs :**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais :**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).